RÈGLEMENT (CEE) N° 1558/83 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1983

déterminant, pour la campagne de commercialisation 1983/1984, les éléments destinés à assurer la protection de l'industrie de transformation des céréales et du riz dans les échanges entre la Grèce et les autres États membres de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce,

vu le règlement (CEE) n° 45/81 du Conseil, du 1er janvier 1981, déterminant les règles générales relatives aux éléments destinés à assurer, dans le secteur des céréales et du riz, la protection de l'industrie de transformation et fixant ceux pour la Grèce (1), et notamment son article 1er paragraphe 3,

considérant que l'article 66 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion dispose que l'élimination de ces éléments de protection doit être effectuée progressivement par réduction de 20 % de l'élément de base au début de chacune des cinq campagnes de commercialisation qui suivent l'adhésion ; que chaque réduction doit prendre effet au début de la campagne de commercialisation pour le produit en cause ;

considérant qu'il y a lieu de déterminer ces éléments fixes applicables dans les échanges entre la Grèce et les autres États membres de la Communauté pour la campagne de commercialisation 1983/1984, respectivement dans le secteur des céréales et du riz,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les produits relevant des règlements (CEE) n° 2727/75 et (CEE) n° 1418/76 du Conseil, les éléments destinés à assurer la protection de l'industrie de transformation, visés à l'article 66 de l'acte d'adhésion, perçus à l'importation en Grèce des produits en provenance des autres États membres de la Communauté et à l'importation dans ces derniers des produits en provenance de la Grèce, sont fixés, pour la campagne de commercialisation 1983/1984, à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1983 en ce qui concerne les gruaux et semoules de froment dur, à partir du 1er août 1983 pour les autres produits relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et à partir du 1er septembre 1983 pour les produits relevant du règlement (CEE) n° 1418/76.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 3 du 1. 1. 1981, p. 18.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Communauté des Neuf	Grèce
		Éléments fixés en Écus/tonne	
07.06 A	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0	0
10.06	Riz :		
	B. II. semi-blanchi ou blanchi :		
	a) Riz semi-blanchi :		
	1. à grains ronds	5,22	11,27
	2. à grains longs	5,17	11,19
	b) Riz blanchi :		
	1. à grains ronds	5,56	12,00
	2. à grains longs	5,56	12,00
11.01	Farines de céréales (1) :		
	A. de froment (blé) ou de méteil	9,07	9,07
	B. de seigle	9,07	9,07
	C. d'orge	2,41	2,41
	D. d'avoine	2,41	2,41
	E. de maïs :		
	I. d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	2,41	2,41
	II. autre	1,21	1,21
	F. de riz	1,21	1,21
	G. autres	1,21	1,21
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons, à l'exception du riz du n° 10.06 ; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus (1) :		
	A. Gruaux, semoules :		
	I. de froment (blé) :		
	a) de froment (blé) dur	9,07	9,07
	b) de froment (blé) tendre	9,07	9,07
	II. de seigle	2,41	2,41
	III. d'orge	2,41	2,41
	IV. d'avoine	2,41	2,41
	V. de maïs :		
	a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids :		
	1. destinés à l'industrie de la brasserie	2,41	2,41
	2. autres	2,41	2,41
	b) autres	1,21	1,21
	VI. de riz	1,21	1,21
	VII. autres	1,21	1,21

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Communauté des Neuf	Grèce
		Éléments fixés en Écus/tonne	
11.02 *(suite)*	B. Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés :		
	I. d'orge ou d'avoine :		
	a) mondés (décortiqués ou pelés) :		
	1. d'orge	1,21	1,21
	2. d'avoine :		
	aa) Avoine épointée	1,21	1,21
	bb) autres	1,21	1,21
	b) *mondés et tranchés ou concassés (dits Grütze ou grutten):*		
	1. d'orge	1,21	1,21
	2. d'avoine	1,21	1,21
	II. d'autres céréales :		
	a) de froment (blé)	1,21	1,21
	b) de seigle	1,21	1,21
	c) de maïs	1,21	1,21
	d) autres	1,21	1,21
	C. Grains perlés :		
	I. de froment (blé)	1,21	1,21
	II. de seigle	1,21	1,21
	III. d'orge	1,21	1,21
	IV. d'avoine	1,21	1,21
	V. de maïs	1,21	1,21
	VI. autres	1,21	1,21
	D. Grains seulement concassés :		
	I. de froment (blé)	1,21	1,21
	II. de seigle	1,21	1,21
	III. d'orge	1,21	1,21
	IV. d'avoine	1,21	1,21
	V. de maïs	1,21	1,21
	VI. autres	1,21	1,21
	E. Grains aplatis ; flocons :		
	I. d'orge ou d'avoine :		
	a) Grains aplatis :		
	1. d'orge	1,21	1,21
	2. d'avoine	1,21	1,21
	b) Flocons :		
	1. d'orge	2,41	2,41
	2. d'avoine	2,41	2,41
	II. d'autres céréales :		
	a) de froment (blé)	2,41	2,41
	b) de seigle	2,41	2,41
	c) de maïs	2,41	2,41
	d) autres :		
	1. Flocons de riz	2,41	2,41
	2. non dénommés	2,41	2,41
	F. Pellets :		
	I. de froment (blé)	2,41	2,41
	II. de seigle	2,41	2,41
	III. d'orge	2,41	2,41
	IV. d'avoine	2,41	2,41
	V. de maïs	2,41	2,41
	VI. de riz	2,41	2,41
	VII. autres	2,41	2,41
	G. Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus :		
	I. de froment (blé)	2,41	2,41
	II. autres	2,41	2,41

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Communauté des Neuf	Grèce
		Éléments fixés en Écus/tonne	
11.04	C. Farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au n° 07.06 :		
	I. dénaturées	1,21	1,21
	II. autres :		
	a) destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	8,22	8,22
	b) non dénommées	8,22	8,22
11.07	Malt, même torréfié :		
	A. non torréfié :		
	I. de froment (blé) :		
	a) présenté sous forme de farine	4,35	4,35
	b) autre	4,35	4,35
	II. autre :		
	a) présenté sous forme de farine	4,35	4,35
	b) non dénommé	4,35	4,35
	B. torréfié	4,35	4,35
11.08 A	Amidon et fécules :		
	I. Amidon de maïs	8,22	20,00
	II. Amidon de riz	12,33	12,33
	III. Amidon de froment (blé)	8,22	20,00
	IV. Fécule de pommes de terre	8,22	20,00
	V. autres	8,22	20,00
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec	72,53	72,53
17.02 B	Glucose et sirop de glucose :		
	II. autres		
	a) Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	38,69	38,69
	b) non dénommés	26,59	26,59
21.07 F	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants :		
	II. de glucose	26,59	26,59
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses :		
	A. des grains de céréales :		
	I. de maïs ou de riz :		
	a) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	0	0
	b) autres	0	0
	II. d'autres céréales :		
	a) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0	0
	b) autres	0	0

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Communauté des Neuf	Grèce
		Éléments fixés en Écus/tonne	
23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie ; drêches de brasserie et de distillerie ; résidus d'amidonnerie et résidus similaires :		
	A. Résidus de l'amidonnerie de maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées) d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche :		
	I. supérieure à 40 % en poids	72,53	72,53
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II, et des produits laitiers :		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a) ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
	1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	4,35	4,35
	2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	4,35	4,35
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :		
	1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	4,35	4,35
	2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	4,35	4,35
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :		
	1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	4,35	4,35
	2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	4,35	4,35

([1]) Pour la distinction entre les produits des n[os] 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n[os] 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

— une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,

— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas du n° 11.02.